



POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

En vigueur à compter du 5 décembre 2024

1. But

Exploration Midland inc. (la « **Société** ») s'engage à exercer ses activités commerciales selon les normes les plus élevées en matière d'intégrité et d'éthique. La Société a adopté une attitude de tolérance zéro absolue à l'égard de toute forme de subornation et/ou de corruption.

Le but de la présente Politique de lutte contre la corruption (la « **politique** ») est de fixer les orientations pour que la Société, ainsi que ses administrateurs, hauts dirigeants et employés (collectivement, le « **personnel de la Société** ») de même que ses mandataires, consultants et autres représentants (collectivement, les « **représentants** ») mènent leurs activités conformément à l'ensemble des lois, des règles et des règlements régissant la lutte contre la subornation et la corruption dans tous les pays où la Société peut exercer ses activités.

2. Champ d'application

La présente politique s'applique à tout personnel de la Société et à l'ensemble de ses représentants qui sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, de lire la présente politique et d'en accuser réception et de se conformer à l'ensemble des lois, des règles et des règlements applicables régissant la lutte contre la subornation et la corruption.

Les mentions de la Société dans la présente politique désignent ses filiales, les membres de son groupe et ses coentreprises, peu importe leur emplacement.

3. Communication

Un exemplaire de la présente politique a été mis ou sera mis à la disposition de l'ensemble du personnel de la Société. Pour ce qui est des représentants, la présente politique se trouve sur le site Web de la Société à l'adresse <https://midlandexploration.com/>. Les représentants et le personnel de la Société sont tenus de consulter régulièrement le site Web de la Société pour se tenir au courant de modifications qui pourraient être apportées à l'occasion à la présente politique.

4. Conséquences du non-respect

L'omission de se conformer à la présente politique peut entraîner de lourdes conséquences, y compris des mesures disciplinaires ou un éventuel congédiement justifié. De plus, la Société peut renvoyer la question devant les autorités réglementaires compétentes, ce qui pourrait donner lieu à des pénalités, à des amendes ou à des peines d'emprisonnement. La Société ne défendra ni n'indemniser une personne qui viole intentionnellement une loi de lutte contre la subornation ou la corruption ou qui ordonne à un subalterne de le faire ou lui permet sciemment de le faire.

5. Orientations générales

a. Subornation et corruption

La corruption désigne l'abus de pouvoir par des fonctionnaires ou d'autres parties en vue d'obtenir un gain personnel illégitime. La subornation désigne l'offre ou la promesse ou le décaissement, directement ou indirectement, d'un prêt, d'une récompense ou d'un avantage de quelque nature que ce soit à une personne qui occupe un poste de pouvoir afin d'influencer le comportement de celle-ci et d'en obtenir un avantage inapproprié ou de le conserver.

Le fonctionnaire désigne un agent public nommé, élu ou honoraire ou un employé d'un gouvernement, d'une société contrôlée ou détenue par un gouvernement, d'un organisme international public ou d'un organisme ou d'un gouvernement autochtone. La définition comprend les fonctionnaires dans toutes les branches et tous les paliers du gouvernement, que ce soit un gouvernement fédéral, étatique ou local. Il est entendu qu'une personne ne cesse pas d'être un fonctionnaire parce qu'elle affirme travailler pour son compte ou sans rémunération.

L'ensemble du personnel de la Société et des représentants sont tenus, directement ou indirectement, de ne pas offrir, promettre ou donner un avantage financier ou autre à un agent public ou à un particulier, à un gouvernement, à une entité gouvernementale ou à un tiers et de ne pas accepter un tel avantage de ceux-ci en vue d'influencer l'obtention ou le maintien d'un avantage commercial ou autre. Cet engagement s'applique à l'ensemble des relations d'affaires avec des agents publics, les membres de leurs familles, le secteur privé ou des organismes autochtones, que le pot-de-vin soit offert directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un mandataire ou d'un représentant.

La corruption se présente sous de nombreuses formes, notamment des cadeaux ou des marques d'hospitalité inappropriés, des voyages, des commandites, des dons de bienfaisance ou politiques, des ristournes et des paiements de facilitation.

b. Cadeaux et marques d'hospitalité

Le personnel de la Société et les représentants sont tenus de ne pas offrir, donner ou accepter un cadeau ou une marque d'hospitalité relativement à la Société et à ses activités à moins que :

- 1) il soit conforme aux pratiques commerciales habituelles;
- 2) sa valeur ne soit pas excessive;
- 3) il ne soit pas interprété comme un pot-de-vin ou un paiement;
- 4) il respecte les lois et les règlements applicables;
- 5) il respecte les politiques de la Société régissant la lutte contre la subornation et la corruption.

Veuillez discuter avec votre superviseur d'un cadeau ou d'un éventuel cadeau si vous n'êtes pas certain de son caractère approprié. La Société est tenue d'inscrire dans ses livres tous les cadeaux et toutes les marques d'hospitalité ainsi que leur valeur et leur fin commerciale.

c. Paiements de facilitation et pots-de-vin

Le plus souvent, un paiement de facilitation désigne un petit paiement ou cadeau non officiel, habituellement offert en espèces, effectué en vue de garantir, de faciliter ou d'accélérer l'exécution d'une tâche existante de la part d'un agent public ou d'un tiers dans le cadre d'une intervention ou d'un processus gouvernemental nécessaire ou courant qui ne comprend pas l'obtention, le maintien ou l'orientation d'affaires commerciales.

Un pot-de-vin désigne un paiement d'une partie du montant d'un contrat effectué à un employé ou un mandataire d'une partie contractante par une autre partie contractante, directement ou indirectement, ou par l'utilisation d'autres techniques telles que des contrats de sous-traitance, des bons de commande ou des contrats de consultation, afin de canaliser les paiements vers un fonctionnaire, un politicien, un organisme autochtone, une partie contractante ou ses employés ou mandataires, ou les membres de leur famille ou leurs associés.

La présente politique interdit strictement tout paiement de facilitation ou tout pot-de-vin.

Certaines circonstances exceptionnelles peuvent se produire où des gens n'ont d'autre choix que d'effectuer un paiement de facilitation pour se prémunir contre la perte de la vie ou d'un membre ou la perte de liberté. Dans ces cas, il est essentiel de documenter ces paiements de façon appropriée et de les signaler immédiatement au conseil d'administration de la Société.

d. Contributions politiques

Le personnel de la Société ou les représentants ne doivent pas faire, au nom de la Société, de contribution, que ce soit en espèces ou en nature, à un parti, à un candidat ou à un organisme politique, une telle contribution pouvant être interprétée comme une tentative d'obtenir un avantage commercial inapproprié.

e. Dons

Le personnel de la Société ou les représentants sont autorisés à faire des dons de bienfaisance ou d'autres contributions semblables pour le compte de la Société, s'ils sont fondés sur des objectifs philanthropiques légitimes et que le chef de la direction de la Société les approuve préalablement.

6. Livres et registres exacts et contrôles internes efficaces

La Société est tenue de conserver des registres financiers et de disposer de contrôles internes appropriés qui attesteront le motif commercial sous-tendant tout paiement fait à un tiers. Le personnel de la Société et les représentants doivent déclarer toute marque d'hospitalité ou tout cadeau accepté ou offert et en conserver des preuves écrites, lesquelles seront assujetties à un examen administratif. Aucun compte ne peut être tenu « hors livres » afin de faciliter ou de dissimuler des paiements inappropriés.

7. Signalement des manquements

Tout membre du personnel de la Société ou représentant qui a connaissance d'une démarche qui pourrait constituer une violation de la présente politique est tenu de signaler cette violation au chef de la direction de la Société comme suit :

Tél. : 450-420-5977

Courriel : gino.roger@midlandexploration.com

Site Web : www.midlandexploration.com

Le personnel de la Société ou les représentants qui soulèvent des préoccupations en toute bonne foi ne seront pas assujettis à des mesures disciplinaires.

8. Conséquences d'une violation de la présente politique

La Société considérera toute violation de la présente politique comme une inconduite grave qui peut entraîner des mesures disciplinaires, jusqu'à la cessation de l'emploi ou du contrat du membre du personnel de la Société ou du représentant.

9. Soutien

Si vous avez des questions sur la présente politique, si vous ne connaissez pas les lois qui peuvent s'y appliquer ou si vous voulez en savoir plus sur vos obligations, veuillez poser vos questions au chef de la direction de la Société.

Politique approuvée par le conseil d'administration le 5 décembre 2024

RECONNAISSANCE

Je reconnais avoir lu et compris la Politique de lutte contre la corruption d'Exploration Midland inc. et j'accepte de me conduire conformément aux dispositions de celle-ci.

Date : _____

Signature : _____

Nom (en caractères d'imprimerie) : _____